

De : [SeCA Mail](#)
À : [Jaquet Sylvain](#)
Objet : TR: Prise de position & opposition PSEM 2024
Date : mardi, 3 septembre 2024 15:13:20
Pièces jointes : [OpposPSEM_2024.pdf](#)

-----Message d'origine-----

De : Willy Clerc <clerwi@bluewin.ch>
Envoyé : mardi 3 septembre 2024 11:47
À : SeCA Mail <seca@fr.ch>
Objet : Prise de position & opposition PSEM 2024

Corpataux, le 3 septembre 2024

Opposition au projet de Plan Sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM 2024)

Madame, Monsieur,

Je souhaite exprimer ma vive opposition en m'a qualité de propriétaire d'une grande parcelle agricole et d'une forêt sur la commune de Gibloux à l'encontre du projet tel que présenté.

Le projet de PSEM 2024 est entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits fondamentaux des particuliers.

Il convient en conséquence d'en constater la nullité ou, pour le moins, de l'annuler et de reprendre le dossier à zéro dans le respect du cadre légal et de l'intérêt public.

Par conséquent :

- Je m'oppose à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.
- Je demande l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de mes droits fondamentaux, le manque de transparence, les nombreuses imprécisions, des contradictions avec le cadre légal, des nuisances engendrées, des pollutions aux CR6, PFAS, PM10, Nox et des émissions de gaz à effets de serres.
- Je demande une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COPIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.

Je vous remercie de prendre acte de ma prise de position et d'en accuser réception.

Ma prise de position en pièce jointe.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération distinguée.

Willy Clerc

--

Willy Clerc
Sur Carro 36
CH-1727 Corpataux
Suisse

Prise de position contre le projet de PSEM 2024

En m'a qualité de propriétaire d'une grande parcelle et d'une forêt sur la commune de Gibloux, j'ai pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation ne manquent pas de me surprendre.

Je m'oppose vivement à ce projet pour les motifs suivants :

- les gravières sont de véritables balafres dans la nature. En plus d'abîmer le paysage, elles détruisent des écosystèmes entiers, privent de nombreuses espèces animales et végétales de leur espace vital et peuvent même nuire à la nappe phréatique. Les gravières sont parfois aussi utilisées abusivement comme dépôts illégaux d'ordures.
- alors que des concitoyens défilent pour le climat, il y a lieu de se poser des questions quant à la pertinence du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM 2024). Quel sens donner au fait de creuser des excavations, au regard des nuisances causées à l'environnement et à la qualité de vie des habitants des villages de la commune de Gibloux.
- le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) nommé par le canton n'est pas impartial dès lors que le projet de PSEM 2024 favorise grandement les exploitations de gravières au détriment de nos droits et de nos intérêts, qui sont gravement piétinés. Le principe de l'égalité n'est pas respecté.
- le trafic poids lourds augmentera. Bruits, vibrations, gaz d'échappement, chrome 6, poussières de pneus et suie diesel. Ces substances ayant des effets cancérogènes et des émissions de gaz à effets de serres.
- ces nuisances s'exerceront aux dépens des enfants sur le chemin de l'école et des riverains, dont les biens immobiliers se déprécieront, alors que les coûts de l'usure accrue des routes seront à la charge de la communauté.

IMPACT DE L'EXPLOITATION DU GRAVIER

L'exploitation du gravier est inévitablement liée à la modification de l'environnement, qui peut être perçue sous plusieurs aspects :

Pertes en surfaces cultivables

- les pertes en surfaces cultivables les plus grandes sont causées par les exploitations en cuvette partiellement remblayées ou apparaissent des talus embroussaillés.

Îlots de chaleur urbain

- les gravières, ces immenses dépressions rocheuses, constituent dans son état actuel ce qu'on appelle un îlot de chaleur urbain. Ces zones de chaleur sont directement liées aux propriétés thermiques des surfaces. En effet, les nombreuses structures artificielles des milieux urbains sont en grande partie constituées de matières minérales : asphalte, gravier, roche, béton, briques, etc. Ces matières ont un faible pouvoir réfléchissant, elles tendent à absorber le rayonnement solaire et le transformer en énergie thermique.

- à l'opposé, la végétation permet de transférer l'énergie du soleil en chaleur latente, réduisant du même coup la température ambiante, d'où l'impression de fraîcheur lorsqu'on se trouve en forêt. Ainsi, la réduction progressive du couvert forestier conséquente à l'urbanisation et la multiplication des surfaces minérales (gravières, routes, stationnement) sont les principaux facteurs qui favorisent l'émergence des îlots de chaleur.

- par moment, ces zones peuvent devenir jusqu'à 12°C plus chaudes que les secteurs environnants. Le phénomène des îlots de chaleur est très préoccupant en raison des multiples conséquences négatives sur la qualité de vie et la santé physique et mentale de la population. La chaleur accablante peut engendrer de graves malaises particulièrement chez les enfants et les aînés et accroître les symptômes de maladies chroniques préexistantes.

Mise en danger des eaux souterraines

- la diminution des surfaces potentielles d'infiltration des eaux de pluie, et le remplacement du gravier par des matériaux de remblai augmentent les risques de contamination des nappes.

Des produits de toutes natures, particulièrement des produits toxiques, peuvent passer du remblai à la nappe et polluer l'eau.

- les gravières peuvent causer de la pollution aux CR6, PFAS, PM10 et Nox.

L'exploitation d'une gravière a pour conséquence une modification, le plus souvent défavorable et irréversible des sols agricoles et des conditions hydrologiques des sites exploités et un impact fort sur le paysage et de la qualité de vie.

PROTECTION JURIDIQUE DU SOL

Au sens du Code civil, le sol n'est envisagé que comme un immeuble et les règles légales ne définissent que les conditions de propriété, de ventes de celui-ci (art. 667 et ss).

Le sol est par contre considéré comme un bien méritant soins et attentions par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui, à son article premier, enjoint toutes les collectivités publiques d'assurer une utilisation judicieuse du sol, de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol...

Le projet de loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit dans plusieurs articles, mais principalement dans les art. 33 à 35, la protection de la fertilité des sols face aux immissions et autres charges polluantes. A noter cependant qu'aucune disposition ne prévoit la protection du sol contre les compactages abusifs ou l'érosion par exemple.

La loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale prévoit à son art. 5 que l'aire agricole doit, dans la limite du possible, rester affectée à l'agriculture. Il y a là également un voeu, mais qui ne trouve guère de concrétisation pratique. Par contre, la loi fédérale sur les forêts est stricte, son art. 31 prévoit nommément que la surface forestière du pays ne doit pas diminuer. Le législateur ne traite cependant pas du tout de la qualité et des propriétés du sol forestier.

L'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières prescrit à son art. 59 « l'obligation d'exploiter convenablement les terres améliorées avec l'aide de la Confédération ». Cependant, il s'agit principalement d'exiger l'entretien des ouvrages d'amélioration foncière et d'empêcher que les surfaces améliorées ne changent d'affectation. La protection quantitative et qualitative du sol est quasiment inexistante.

Par conséquent :

- 1. Je m'oppose à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.**
- 2. Je demande l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de mes droits fondamentaux et des plans imprécis, inadaptés pour vérifier les distances.**
- 3. Je demande une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COPIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.**



Clerc Willy